



DECISION n° 637-2024 PORTANT MODIFICATION DE LA REGIE D'AVANCES DU SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES DE METZ-METROPOLE

Nous soussigné, Thierry HORY, Vice-Président de Metz Métropole,

- Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 22 ;
- Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;
- Vu la délibération du Conseil Métropolitain en date du 15 juillet 2020 autorisant le Président à créer des régies comptables en application de l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 05 décembre 2024,

Considérant la nécessité de changer l'adresse de la régie, de modifier les dépenses que la régie est autorisée à payer ainsi que le montant de l'avance à consentir au régisseur.

DECIDE :

Article 1 : A compter du 1^{er} janvier 2025, la régie d'Avances du Service des Ressources Humaines de Metz Métropole est modifiée.

Article 2 : Cette régie est installée 1, place du Parlement de Metz à Metz.

Article 3 : La régie paie les dépenses suivantes :

- 1) Remboursement ou avance de frais de mission et stages (formation) des agents et des élus (sur mandat spécial) de Metz Métropole, selon les modalités suivantes :
 - o Remboursement à 100% des frais au retour de la mission ou stage (formation)
 - o Avance de 75% avant le départ en mission ou stage (formation) et remboursement du solde au retour ;
- Comptes d'imputation :
6251 - 65312

- 2) Acompte sur salaire pour les agents embauchés en cours de mois ou acompte sur les éléments de paie qui n'ont pas pu être pris en compte ou pour lesquels les procédures informatiques ne permettent pas la liquidation du salaire en temps voulu, en respectant la règle du service fait ; Comptes d'imputation : 64XX – 63XX - 65888
- 3) Rémunération des personnels payés sur une base horaire ou à la vacation, ainsi que les charges y afférentes ;
- 4) Dépenses de matériel et de fonctionnement dont le paiement est urgent ou exigé au comptant dans la limite d'un montant de 2 000€ par opération ; Comptes d'imputation : 60XX – 606XX – 62XX

Article 4 : Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- Chèque bancaire
- Virement

Article 5 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DDFIP de la Moselle.

Article 6 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 12 000€.

Article 7 : Le régisseur verse auprès du comptable public la totalité des pièces justificatives de dépenses au minimum une fois par mois.

Article 8 : Le régisseur percevra une indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur ;

Article 9 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur ;

Article 10 : Le Président de Metz Métropole et le comptable public assignataire de Metz sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Metz, le 09 DEC. 2024

Le Vice-Président délégué,

Thierry HORY
Maire de Marly

DESTINATAIRES

- SGC de Metz,
- Recueil des arrêtés,
- Régie d'avances
- Le régisseur
- Le mandataire suppléant